COMPTE-RENDU
Conseil Communautaire
lundi 11 février 2019 à 19 h 00 à JOIGNY,
Salle des Champs Blancs

ETAIENT PRESENTS :

M. Claude GRUET, Mme Régine PASQUIER, M. Michel DEFRANCE, M. Yannick VILLAIN (arrivé à 19h15), Mme Marie-Hélène GOUEDARD, M. Serge BLOUET, M. Rémi BICHEBOIS, M. Christian ROTILIO, M. Jean-Pierre BARRET, M. Claude PERREAU, M. Patrice CHASSERY, M. Gérard VERGNAUD, M. Bernard MORAINE, Mme Frédérique COLAS, M. Nicolas SORET, Mme Laurence MARCHAND (arrivée à 19h10), M. Hassan LARIBIA, M. Jean-Yves MESNY, M. Richard ZEIGER, Mme Monique PAUTRÉ, M. Mohammed BELKAID, M. Benoit HERR, Mme Ludivine DUFOUR, M. Jean PARMENTIER, M. Thierry LEAU, M. Jacques COURTAT, Mme Emilie LAFORGE, Mme Corinne BALLANTIER, M. Laurent CHAT, M. Éric GALLOIS, M. Lionel BOUTIN, M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, Mme Sylvie BLANC, M. Alain PETER, Mme Laure FARO, M. Bernard DUGOURGEOT, Mme Catherine PICHON, M. Pierre MATHEY, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, Mme Monique MERCIER.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Marie-Lyne MARLAND-MAHIET, procuration à M. Michel DEFRANCE
Mme Catherine DECUYPER, procuration à M. Nicolas SORET
Mme Sylvie CHEVALLIER, procuration à M. Bernard MORAINE
Mme Bernadette MONNIER, procuration à M. Richard ZEIGER
M. Bruno JAN, procuration à Mme Ludivine DUFOUR
M. Patrick LEMAISTRE
Mme Fabienne SCALABRIN-GUILLOTEAU
Mme Isabelle MICHAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Frédérique COLAS

***

Le président ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19 h 05 et procède à l'appel.

Nicolas SORET propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018 au prochain Conseil Communautaire car il n'a pas été rédigé dans les temps. Aucune opposition à cette demande.

I) ADMINISTRATION GENERALE

1.1)Autorisation de signer le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la piscine intercommunale

Délibération N° ADM/2019/01
Rapporteur : M. Nicolas SORET
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
Vu le code des marchés publics, notamment ses articles 27, 77 et 90 ;
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien projette l'extension de la piscine intercommunale. Cette opération est l'occasion de renforcer l'attractivité de l'équipement tant du point de vue de sa qualité architecturale que de son insertion urbaine dans un environnement paysager.
Ce projet de réhabilitation comprend notamment les travaux suivants :

- Réhabilitation du bassin extérieur notamment afin d'offrir au public un équipement familial avec une meilleure offre ludique intérieure et extérieure ;
- Création d'un toboggan intérieur ;
- Création de locaux dédiés au personnel avec vestiaires séparés F/H, des sanitaires PMR, une salle de repos et un bureau ;
- Création d'un espace de stockage pour du matériel aquatique ;
- Rénovation et aménagement du parc paysager en espace accessible aux baigneurs,
- Selon diagnostic, remplacement de la centrale de traitement d'air ;
- Si besoin, remise aux normes globales des équipements techniques de traitement d'eau (recyclage, filtration, désinfection de l'eau, adaptation des locaux techniques aux nouveaux besoins sans remettre en cause les installations existantes, rénovation et optimisation du système de traitement d'air existant).

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 200 000 € HT pour une durée d'exécution globale estimée à 6 mois.
Ces travaux sont envisagés en 2 phases :

1. Installation d'un toboggan intérieur (1 mois de fermeture),
2. Travaux en extérieur (extension des locaux du personnel et aménagements extérieurs).

Les travaux envisagés s'inscrivant dans le champ d'application de loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative *à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée* dite « loi MOP », il est nécessaire pour la CCJ de s'allouer les services d'une équipe de maîtrise d'œuvre en vue de lui confier les missions suivantes :

- <u>Tranche ferme : Mission de base :</u>
  - Etudes d'esquisse
  - Etudes d'avant-projet sommaire et définitif
  - Etude de projet
  - Assistance aux contrats de travaux (estimation des travaux par lots, rédaction des pièces techniques pour la consultation des entreprises de travaux et aide à l'analyse des offres)
  - Visa des documents préparatoires aux travaux
  - Direction des travaux
  - Assistance aux opérations de réception
- <u>Tranche optionnelle : Mission complémentaire :</u>
  - Ordonnancement Pilotage Coordination du chantier (OPC)

Considérant qu'une consultation a été lancée sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. En l'absence d'identification de prestations distinctes, elle n'a pas fait l'objet d'un allotissement.

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation, 5 plis sont parvenus à la CCJ. L'analyse des candidatures a révélé que l'ensemble des groupements disposaient des garanties et capacités techniques, professionnelles et financières, ils ont donc tous été admis à participer à la suite de la consultation.
Considérant qu'à l'issue de l'analyse des offres et de la négociation écrite engagée avec l'ensemble des candidats, il apparaît que le groupement le mieux-disant est LES PARTICULES - ATELIER COULON MENU (architecte mandataire) / ECALLARD ECONOMISTE / SOREIB / SAEG pour un montant global et forfaitaire de 110 000,00 € HT soit 132 000,00 € TTC pour la tranche ferme et 18 000,00 € HT soit 21 600 € TTC pour la tranche optionnelle.
Considérant que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés du budget intercommunal.
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 4 février 2019
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 39
CONTRE : 5 (Mesdames BALLANTIER, LAFORGE et Messieurs COURTAT, LEAU, BOURRAS)
ABSTENTIONS : 3 (Mesdames FARO, MERCIER et Monsieur DUGOURGEOT)

- **AUTORISE** M. le Président de la Communauté de Communes du Jovinien ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la communauté de communes, le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la piscine intercommunale, pour un montant global et forfaitaire de 110 000,00 € HT soit 132 000,00 € TTC pour la tranche ferme et 18 000,00 € HT soit 21 600 € TTC pour la tranche optionnelle.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits figurant aux articles et natures comptables concernés du budget intercommunal.

2.2) Signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la ville de Joigny, le CCAS de la ville de Joigny et de la Communauté de Communes du Jovinien (CCJ) pour l'achat de prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance

Délibération N° ADM/2019/02
Rapporteur : M. Nicolas SORET
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28 ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le projet de convention annexée ;
Considérant que la Ville de Joigny, son CCAS et la CCJ souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations d'audit, d'assistance et de conseils en assurance afin d'assister le service marchés publics, qui s'occupe de la passation des marchés de l'ensemble des membres du groupement, dans la rédaction des futurs marchés d'assurance, dans le choix des attributaires ainsi que dans le suivi d'exécution de ces futurs contrats ;
Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commandes permettrait de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des

autres membres du groupement, qu'il est donc constitué un groupement de commandes dédié à l'achat d'audit, d'assistance et de conseil en assurance entre la Ville de Joigny, son CCAS et la Communauté de Communes du Jovinien ;

Considérant que ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation, la signature, la notification et le suivi d'exécution du marché ; que le marché passé concernera la section de fonctionnement de ses membres ;

Considérant que cette convention identifie la Ville de Joigny comme le coordonnateur de ce groupement, qu'à ce titre, elle procèdera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marché, à la sélection du titulaire ainsi qu'à la signature, à la notification et au suivi d'exécution du marché ;

Considérant la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 4 février 2019,

Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré,
POUR : 43
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 4 (Mesdames BALLANTIER, LAFORGE et Messieurs COURTAT, LEAU)

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Ville de Joigny coordonnateur du groupement et l'habilitant à attribuer, signer et notifier le marché public selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2.3) Passation des contrats d'assurance relatifs aux risques statutaires de la CCJ par le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG 89)

Délibération N° ADM/2019/03
Rapporteur : M. Nicolas SORET

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

Considérant la possibilité de demander au CDG 89 de procéder, pour notre compte, à la passation et à la négociation du marché couvrant l'ensemble des risques statutaires auxquels la CCJ est légalement soumise pour les agents CNRACL et IRCANTEC.

Considérant que la CCJ dispose de la possibilité *in fine* d'adhérer ou non au contrat proposé en fonction des résultats de la négociation, que dans ce cadre, la souscription se fera « à la carte » en fonction des risques pour lesquels elle souhaite s'assurer ;

Considérant que dans le cas où la CCJ souhaiterait effectivement souscrire une assurance couvrant ses risques statutaires via ce dispositif, une convention sera alors conclue avec le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG 89) en vue de fixer les frais de gestion du contrat, qui s'ajouteront aux primes versées à l'assureur ;

Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires du 4 février 2019,
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DEMANDE** au Centre de Gestion de l'Yonne de procéder à la passation et à la négociation, pour le compte de la Communauté de Communes du Jovinien, du marché couvrant l'ensemble des risques statutaires auxquels elle est légalement soumise pour les agents CNRACL et IRCANTEC ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes du Jovinien ou son représentant à signer le contrat d'assurance passé par le Centre de Gestion de l'Yonne en cas d'acceptation des conditions d'assurance proposées ;
- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes du Jovinien ou son représentant à signer la convention fixant les frais de gestion du contrat par le Centre de Gestion de l'Yonne dans la limite des crédits budgétaires disponibles ;
- **DECIDE** que les dépenses inhérentes seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2.4) Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes – année 2018

Délibération N° ADM/2019/04
Rapporteur : M. Nicolas SORET
Vu la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61,
Vu le décret n° 2015 du 24 juin 2015 obligeant les collectivités et EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants à présenter, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité ou EPCI, les politiques qu'ils mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer la situation,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 4 février 2019,
Vu l'exposé du président,
Considérant le rapport joint en annexe,

Le conseil communautaire,
- **PREND ACTE** de la présentation du Président, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire de la Communauté de Communes du Jovinien, année 2018.

II) FINANCES

2.1) Renouvellement de la ligne de trésorerie au budget annexe « ordures ménagères » suite à la mise en place de la redevance incitative

Délibération N° FIN/2019/05
Rapporteur : M. Christian ROTILIO
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 18 décembre 2017 portant sur la création d'une ligne de trésorerie pour une année, suite à la mise en place de la redevance incitative, à la place de la TEOM,
Considérant l'émission des factures à chaque semestre, c'est-à-dire en juillet pour le 1er semestre et en janvier pour le 2ème semestre,

Considérant le besoin de trésorerie pour faire face aux dépenses du budget annexe « ordures ménagères »,
Considérant l'expiration de cette ligne de trésorerie, il est nécessaire d'en souscrire une nouvelle, auprès de la Caisse d'Epargne, aux conditions suivantes :

- Montant : 1 500 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable par l'Emprunteur (à chaque demande de versement des fonds) : T4M (taux moyen mensuel du marché monétaire) + marge de 0.50 %

Vu la réunion de la commission des finances du 4 février 2019,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 4 février 2019,
Vu l'exposé du président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **ACCEPTE** le renouvellement de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 1 500 000 €, pour une année,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer le contrat de ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

III) ENVIRONNEMENT
3.1) Révision des tarifs de vente des composteurs et bio-seaux

Délibération N° FIN/2019/07
Rapporteur : M. Yannick VILLAIN
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la Communauté de Communes du Jovinien vend des composteurs et des bio-seaux dans une démarche de réduction des déchets verts,
Considérant qu'à la suite de la mise en place d'une régie de recettes élargie à tous les produits vendus par le service « environnement » de la collectivité, il convient d'arrondir les tarifs afin de faciliter les paiements par les administrés,
Considérant les prix actuels et arrondis des composteurs et des bio-seaux :

- Le composteur de 330 L : 28 € au lieu de 27,84 €
- Le composteur de 660 L : 38 € au lieu de 38,28 €
- Le bio-seau : 2 € au lieu de 1,87 €

Vu la réunion de la commission des finances du 4 février 2019,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, réunis le 4 février 2019,
Vu l'exposé du vice-président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les prix des composteurs et des bio-seaux comme suit :
  - Le composteur de 330 L : 28 € au lieu de 27,84 €
  - Le composteur de 660 L : 38 € au lieu de 38,28 €
  - Le bio-seau : 2 € au lieu de 1,87 €

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

IV) FINANCES
4.1) Rapport d'orientations budgétaires 2019

Délibération N° FIN/2019/07
Rapporteur : M. Nicolas SORET
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport d'orientation budgétaire (ROB) dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget.
Vu la réunion de la commission des « finances », le 4 février 2019,
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 4 février 2019,
Vu l'exposé du Vice-Président,

Le Conseil communautaire,
- **PREND ACTE** du rapport d'orientations budgétaires, ci-joint, pour l'exercice 2019.

V) RESSOURCES HUMAINES
5.1) Accueil de stagiaires de l'enseignement

Délibération N° RH/2019/08
Rapporteur : M. Nicolas SORET
Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein des collectivités pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.
La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014, tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages.
Le Président rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités définies par ces textes :
Sont concernés, les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.
Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).
Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. Le nouvel article D.124-6 du Code de l'éducation précise pour cela que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.
Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.
La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.
Les stagiaires bénéficient d'une prise en charge des frais de transports en commun. Le montant des frais remboursés au stagiaire ou la valeur des avantages qui lui sont accordés ne sont pas à être compris dans le montant de la gratification minimale (articles L.124-13, D.124-8 et L.124-16 du Code de l'éducation).
Vu la réunion du bureau communautaire et du conseil des maires, le 4 février 2019,
Vu l'exposé du Président,

Le conseil communautaire,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,
- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
  - les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non
  - la gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale
  - son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail fourni.
- **AUTORISE** le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de la communauté de communes, au vu des éléments énoncés ci-dessus :
  - ✓ Remboursement du titre de transport
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien

Communauté de Communes du Jovinien

Nicolas SORET

Affichage le : 13 FEV. 2019
Jusqu'au : 10 MARS 2019